

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION
RÈGLEMENT
RCA12-14003**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., c. C-4.1) DE L'ANCIENNE VILLE DE MONTRÉAL À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION

Vu l'article 142 de la Chartre de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4);

Vu l'article 2 du Règlement du conseil de la ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (08-055);

À la séance du 5 juin 2012, le conseil de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension décrète :

1. Le Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1) est modifié à l'égard du territoire de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension par le remplacement de l'article 55 par le suivant :

« **55.** Aucun véhicule routier ne peut être stationné en un endroit où le stationnement est contrôlé par une borne de stationnement sans que le tarif du stationnement à cet endroit n'ait été payé pour la durée du stationnement.

Ce paiement se fait selon l'un ou l'autre des modes suivants :

1) À la borne, pour la période de stationnement que l'utilisateur entend réserver pour son véhicule à la place dont il a enregistré le numéro à la borne :

a) par le dépôt de pièces de monnaie canadienne en un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période;

b) par l'insertion d'une carte de crédit au débit de laquelle l'utilisateur inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période;

2) Au moyen du service de paiement en ligne du stationnement tarifé, pour la période de stationnement que l'utilisateur entend réserver pour son véhicule à la place dont il a enregistré le numéro, en utilisant une carte de crédit au débit de laquelle il inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période et aux frais du service de paiement en ligne. »

2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Ce règlement a été promulgué par avis public affiché au Bureau Accès Montréal de l'arrondissement et publié dans le Progrès de Villeray/Parc-Extension, édition du 12 juin 2012, dans le Journal de Saint-Michel, édition du 13 juin 2012 et dans Nouvelles Parc-Extension News, édition du 16 juin 2012.